



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PROGRAMME FEDER-FSE+ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 2021-2027 N°PORTAIL 49042

Le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°21CD02-12 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

Vu la décision 24-2684 du 4 juillet 2024 portant demande de subvention au titre du Programme FEDER-FSE+ Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027 dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du Collège Val de Cère situé à LAROQUEBROU

Considérant le Programme FEDER-FSE+ Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027 et notamment son volet transition énergétique et environnement visant à soutenir les mesures d'efficacité énergétique dans la rénovation et la construction des bâtiments ;

Considérant la modification du plan de financement ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'annuler et remplacer par le présent acte la décision 24-2684 du 4 juillet 2024.

Décide de déposer une demande de subvention au titre du Programme FEDER-FSE+ Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027 dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du Collège Val de Cère situé à LAROQUEBROU dont le plan de financement est le suivant :

Origine du financement	Date de la demande (1) ou de la décision (2) de subvention (si obtenue)	Montants HT	% du montant total de l'opération
Subventions publiques			
UNION EUROPEENNE (fonds européen de développement régional)		1 542 634,80	60%
ETAT (fonds vert)		402 575,00	15,66%
TOTAL 1 = financements publics		1 945 209,80	75,66%
Participation du demandeur			
Autofinancement		625 848,20	24,34%

Emprunts			
Autres préciser			
TOTAL 2		625 848,20	24,34%
TOTAL 1+2		2 571 058,00	100%

Article 2 : de signer tout acte relatif à cette demande de subvention.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale

Fait à AURILLAC, le 03 SEP. 2024
Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.